

30. On discute de l'incidence du projet de loi sur la compétence des tribunaux chargés de l'instruction des affaires de faillite. Ces points sont aussi discutés un peu plus loin dans le paragraphe 43.

31. On signale que les institutions fédérales, hôpitaux, pénitenciers et centres de détention fédéraux, pourraient être tenus d'assurer des services dans les deux langues officielles aux termes de l'article 23. Je crois que M. Wilson a raison de formuler cette remarque. La définition d'"institution fédérale", qui figure au paragraphe 2(1), est suffisamment générale pour inclure entre autres les services qu'ils dispensent:

tout organisme - bureau, commission, conseil, office ou autre - chargé de fonctions administratives sous le régime d'une loi fédérale ou en vertu des attributions du gouverneur en conseil...

32. On explique l'article 25. Aucune question.

33. On signale qu'étant donné que la Gendarmerie royale du Canada participe d'aussi près à l'administration de la justice en Alberta et qu'elle est touchée par le projet de loi C-72, les personnes chargées de l'administration de la justice devraient elles aussi être visées. Je suis d'accord.

34. On signale que la Partie V traite de la langue de travail. Aucune question.

35. On signale que par l'article 38, le gouvernement du Canada s'engage à veiller à ce que les Canadiens d'expression française et d'expression anglaise aient des chances égales d'emploi et d'avancement dans les institutions fédérales. Le paragraphe 38(3) consacre le principe du mode de sélection fondé sur le mérite. M. Wilson se demande si ces objectifs sont conciliables avec les dispositions du projet de loi. Il a raison de se poser cette question, car il semblerait que certaines nominations devront être fondées sur une connaissance pratique des deux langues officielles plutôt que sur le mérite.